



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/014

DÉLIBÉRATION N° 09/012 DU 3 MARS 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENTSCHAP VOOR ONDERWIJSDIENSTEN ET À L'AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS EN STUDIETOELAGEN DU MINISTÈRE FLAMAND DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION EN VUE DE LA GESTION DES DOSSIERS D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN FLANDRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er};

Vu la demande commune de l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* et de l'*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen* du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation du 23 janvier 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 février 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'« *Agentschap voor Onderwijsdiensten* » (Agence de Services d'Enseignement) et l'« *Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen* » (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études) du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation sont toutes les deux chargées de la gestion administrative et pécuniaire des dossiers en matière d'interruption de la carrière du personnel enseignant en Flandre.

L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "*Agentschap voor Onderwijsdiensten*" a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005. Elle est compétente pour la politique en matière d'enseignement dans l'enseignement primaire et secondaire, les centres de formation à temps partiel, l'enseignement artistique à temps partiel, les centres d'encadrement des élèves, l'inspection et l'encadrement pédagogique.

L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen*" a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005. Elle est compétente pour la politique en matière d'enseignement dans l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes.

Les deux agences sont chargées de la prestation de services financiers au personnel enseignant concerné. Elles sont responsables de la rémunération directe et de la gestion des dossiers des agents subventionnés occupés dans l'enseignement non universitaire.

- 1.2. Tant l'Agence de Services d'Enseignement que l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études souhaitent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour et des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi. Ces données à caractère personnel seraient utilisées en vue de la gestion des dossiers en matière d'interruption de la carrière du personnel enseignant en Flandre.

Les deux agences doivent non seulement traiter les missions prestées dans l'enseignement, en vue du paiement correct et rapide du salaire des agents concernés, mais aussi leurs interruptions de services. Lorsqu'un établissement d'enseignement soumet une interruption de service aux agences, celles-ci doivent contrôler si l'agent concerné satisfait effectivement aux conditions en vue de pouvoir bénéficier de l'interruption de service en question. Elles doivent ensuite soit approuver, soit refuser cette interruption de service.

Une des principales interruptions de service est l'interruption de carrière. En cas d'approbation d'une interruption de la carrière, le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation ne paie plus de salaire. L'agent concerné peut cependant bénéficier d'une allocation d'interruption allouée par l'Office national de l'emploi.

Une des conditions à vérifier en cas d'interruption de la carrière est l'existence d'une allocation d'interruption approuvée par l'Office national de l'emploi pour la période d'interruption de la carrière demandée.

A l'heure actuelle, c'est le directeur du bureau de chômage de l'Office national de l'emploi qui prend une décision concernant l'allocation d'interruption pour une interruption de la carrière, sur la base d'un formulaire papier qui est transmis à l'agent concerné et dont une copie est envoyée à l'agence compétente via l'établissement d'enseignement. Il est ensuite vérifié si les dates de début et de fin de l'interruption de la carrière qui ont été communiquées par l'établissement d'enseignement correspondent aux dates de début et de fin de la décision de l'Office national de l'emploi concernant cette même interruption de la carrière. Il est aussi contrôlé si l'agent a reçu une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi. Sans allocation d'interruption approuvée par l'Office national de l'emploi, l'interruption de carrière doit être refusée par l'agence compétente. Il est également vérifié si le type d'interruption de la carrière communiqué par l'établissement d'enseignement correspond au type d'interruption de la carrière qui a été approuvé par l'Office national de l'emploi.

Les données à caractère personnel figurant sur le formulaire précité seraient dorénavant transmises aux deux agences concernées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA de l'Autorité flamande ("*Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/ Agentschappen/Afdelingen*"). L'Office national de l'emploi mettrait certaines données à caractère personnel à la disposition pour un numéro d'identification de la sécurité sociale déterminé, appartenant à un membre du personnel enseignant, et ce pour une période déterminée. Ces données seraient ensuite enregistrées par l'agence compétente dans la banque de données à caractère personnel propre en vue des traitements et contrôles ultérieurs. Ceci constituerait une simplification administrative considérable pour l'ensemble des parties concernées.

Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, à savoir la banque de données à caractère personnel qui est complémentaire et subsidiaire par rapport au Registre national et qui est gérée conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent être accessibles à l'Agence de Services d'Enseignement et à l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études.

1.3. Données à caractère personnel contenues dans les registres Banque Carrefour

Conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant certaines directions du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour remplir des tâches relatives de la gestion du personnel de l'enseignement*, les agences précitées sont autorisées à accéder aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'Agence de Services d'Enseignement et l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études doivent cependant aussi pouvoir disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes concernant lesquelles elles gèrent un dossier mais qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données d'identification ne sont pas systématiquement tenues à jour dans le Registre national. Ces personnes sont, le cas échéant, enregistrées dans les registres Banque Carrefour, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Ainsi, les agences souhaitent accéder aux données à caractère personnel suivantes contenues dans les registres Banque Carrefour (ainsi qu'à leurs modifications successives) : le nom, les prénoms, le sexe, le lieu de naissance, la date de naissance, le domicile principal, l'état civil et la composition du ménage.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est par ailleurs libre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990.

1.4. Données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi

Étant donné qu'elles doivent vérifier, lors du traitement des dossiers du personnel en matière d'interruption de la carrière, si l'allocation d'interruption a été approuvée par l'Office national de l'emploi pour la période d'interruption de la carrière demandée, les deux agences précitées souhaitent que la possibilité leur soit offerte d'obtenir communication de certaines données à caractère personnel relatives à leur personnel enseignant respectif (tant la situation actuelle que les modifications). Les données à caractère personnel en matière d'interruption de la carrière seraient également transmises par les agences aux secrétariats des établissements d'enseignement concernés.

Il s'agit donc de la date de début et de la date de fin de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps (allocation d'interruption), du type (interruption de la carrière ou crédit-temps), du motif d'interruption, du code de la réduction et du bénéficiaire ou non d'une allocation d'interruption.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des dossiers en matière d'interruption de la carrière du personnel enseignant flamand de

l'enseignement primaire et secondaire, des centres de formation à temps partiel, de l'enseignement artistique à temps partiel, des centres d'encadrement des élèves, de l'inspection, de l'accompagnement pédagogique, de l'enseignement supérieur et de l'éducation des adultes.

Lors de l'examen d'un cas d'interruption de carrière, les intéressés doivent pouvoir être identifiés de manière correcte et unique et il y a lieu de pouvoir contrôler si l'Office national de l'emploi leur a accordé une allocation d'interruption, ce qui constitue une condition pour l'approbation de l'interruption de la carrière par l'Agence de Services d'Enseignement ou l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études.

De manière plus générale, les deux agences concernées doivent pouvoir accéder aux données à caractère personnel précitées des registres Banque Carrefour en vue de la réalisation de leurs tâches en matière de gestion du personnel, par analogie à l'accès au Registre national qui est régi par l'arrêté royal du 29 juin 1993.

- 2.3.** Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Le nom, les prénoms, le sexe, le lieu de naissance, la date de naissance et le domicile principal des intéressés sont essentiels afin de pouvoir identifier les intéressés d'une manière correcte et unique et de les contacter.

L'état civil et la composition du ménage sont importants lors du traitement des dossiers du personnel étant donné qu'ils ont un impact sur, par exemple, le calcul du salaire de l'agent en question.

Les dates de début et de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps (allocation d'interruption) communiquées par l'établissement d'enseignement doivent correspondre aux dates de début et de fin de la décision prise par l'Office national de l'emploi concernant l'interruption de la carrière.

Il y a également lieu de pouvoir contrôler le type d'interruption (interruption de la carrière ou crédit-temps). Il est plus précisément contrôlé si le type d'interruption approuvé et communiqué par l'Office national de l'emploi correspond au type d'interruption communiqué par l'établissement d'enseignement. En principe, le type d'interruption du personnel enseignant (secteur public) est toujours une interruption de la carrière (type 2). Le crédit-temps (type 1) est quant à lui réservé au personnel du secteur privé.

Le motif de l'interruption (interruption de la carrière dans le cadre de soins à personne gravement malade, interruption de la carrière dans le cadre d'un congé parental, interruption de la carrière dans le cadre de soins palliatifs ou interruption de la carrière partielle pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus ou crédit-temps à raison d'une réduction d'un cinquième pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus)

et le code de la réduction (interruption de la carrière complète, réduction des prestations de moitié, réduction des prestations d'un tiers, réduction des prestations d'un quart, réduction des prestations d'un cinquième, réduction des prestations jusqu'à la moitié pour les personnes travaillant trois quarts temps) doivent correspondre à ceux indiqués par l'établissement d'enseignement.

Enfin, l'approbation du dossier par l'Office national de l'emploi et l'octroi y associé d'une allocation d'interruption constitue la condition pour l'approbation de l'interruption par l'Agence de Services d'Enseignement ou l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études. Sans allocation d'interruption approuvée par l'Office national de l'emploi, il y a lieu de refuser l'interruption de la carrière de l'agent communiquée par l'agence compétente.

- 2.4.** L'accès aux données à caractère personnel demandées est permanent étant donné que celui-ci est nécessaire aussi longtemps que le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation, dont relèvent l'Agence de Services d'Enseignement et l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études, est chargé de traiter et d'évaluer les dossiers d'interruption de la carrière.

Les données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière sont communiquées aux établissements d'enseignement concernés, sont enregistrées dans le dossier personnel des agents concernés, et sont conservées durant leur carrière complète, notamment en vue de la fixation et du paiement du salaire et du traitement du dossier de pension.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné tant auprès de la Coördinatiecel Vlaams e-government, qui gère la plate-forme MAGDA qu'auprès du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** La Coördinatiecel Vlaams e-government et le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence de Services d'Enseignement et l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études sont, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993, autorisées à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale pour les finalités précitées.

La Coördinatiecel Vlaams e-government a, quant à elle, été autorisée par la Commission de protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4.** La Coördinatiecel Vlaams e-government, qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel aux services compétents des autorités flamandes, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données à caractère personnel.
- 3.5.** L'accès aux données à caractère personnel est réservé aux agents des agences précitées qui sont chargées de contrôler et de traiter les demandes d'interruption de la carrière. Une liste de ces agents qui est actualisée systématiquement, est disponible auprès des agences respectives et peut, à tout moment, être fournie au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les agents en question signent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils se déclarent d'accord pour respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

- 3.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Coördinatiecél Vlaams e-government conservent des loggings des communications au Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la Coördinatiecél Vlaams e-government ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation les données à caractère personnel sont communiquées.

Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 3.7.** Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, au Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation, plus particulièrement à l'Agence de Services d'Enseignement et à l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

